

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3076

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 512-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces prescriptions générales ne doivent pas avoir pour conséquence de créer des obstacles substantiels à la mise en œuvre de la transition écologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à ce que les prescriptions réglementaires prises à l'instar de l'arrêté du 3 août 2018 ne créent pas d'obstacles substantiels à la mise en œuvre de la transition écologique